

GH de la Haute-Saône



Cahier des Clauses Administratives Particulières

Pouvoir adjudicateur :

Groupe Hospitalier de la Haute-Saône – 2, rue Heymes BP 409 – 70014 VESOUL

Objet du marché :

Fourniture de grands appareillages orthopédiques pour le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

Procédure n°26-16:

Marché passé en application du Code de la Commande Publique

Marché de fournitures passé selon une procédure d'Appel d'Offre Ouvert (AOO)
Articles R 2124-1 à R 2124-2 du Code de la commande publique

Date limite de réception des offres :

Le lundi 08 juin 2026 à 12h00

REPONSE DEMATERIALISEE OBLIGATOIRE REMISE D'ECHANTILLONS

Les candidats devront adresser leurs demandes de renseignements complémentaires via la plateforme dématérialisée <https://www.marches-publics.gouv.fr>

SOMMAIRE

CHAPITRE I – ACHETEUR PUBLIC	3
ARTICLE 1. TYPE D’ACHETEUR PUBLIC.....	3
ARTICLE 2. NOM ET ADRESSE OFFICIELS DE L’ACHETEUR PUBLIC.....	3
ARTICLE 3. REFERENTS DU DOSSIER	3
 CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 4. OBJET DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 5. DESCRIPTION DU MARCHE	4
ARTICLE 6. DUREE DU MARCHE ET RECONDUCTION	6
ARTICLE 7. LIEUX DE LIVRAISON / D’EXECUTION	7
ARTICLE 8. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE.....	7
ARTICLE 9. AVANCES, RETENUE DE GARANTIE ET ACOMPTES	8
 CHAPITRE III – PRIX ET REGLEMENTS.....	9
ARTICLE 10. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX.....	9
ARTICLE 11. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	9
ARTICLE 12. TITULAIRE ETRANGER.....	11
 CHAPITRE IV – MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS ET SUIVI.....	12
ARTICLE 13. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE	12
ARTICLE 14. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	13
ARTICLE 15. EVOLUTION REGLEMENTAIRE	14
ARTICLE 16. DUREE D’EXECUTION	14
ARTICLE 17. MODIFICATION DU MARCHE PUBLIC	14
ARTICLE 18. RESPONSABILITE.....	14
 CHAPITRE V – DIFFERENDS ET LITIGES.....	15
ARTICLE 19. PENALITES.....	15
ARTICLE 20. RESILIATION DU MARCHE.....	15
ARTICLE 21. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	15
ARTICLE 22. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT	15
 CHAPITRE VI – DEROGATIONS AU CCAG	17

Chapitre I – Acheteur Public

Article 1. Type d'acheteur public

Etablissement public de santé.

Article 2. Nom et adresse officiels de l'acheteur public

Nom du pouvoir adjudicateur : Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
Représentant du pouvoir adjudicateur : Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC
Adresse : 2, rue Heymès - BP 409 - 70014 VESOUL Cedex
Adresse internet : <http://www.GH70.fr>
Adresse du profil d'acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Article 3. Référents du dossier

Référent administratif du dossier : Madame Valentine POISSENOT
Cellule des Marchés Publics

Monsieur Gabriel CORNU
Directeur adjoint en charge de la Direction des Achats et de la Logistique

Adresse : Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
2, rue Heymès - BP 409 - 70014 VESOUL Cedex

Référent technique du dossier : Madame Florence BIANCHINI
Cadre de santé du service de Chirurgie 2

Madame Cécile COCHET
Cadre de santé du service d'UMPU

Adresse : Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
2, rue Heymès - BP 409 - 70014 VESOUL Cedex

Chapitre II – Dispositions générales

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, établissement support du GHT de la Haute-Saône, ci-après dénommé « Pouvoir Adjudicateur », assure la « fonction achat » pour le compte des établissements suivants :

- Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (1 CH, 3 hôpitaux de proximité et 13 EHPAD)
- EHPAD Villa Saint Joseph - Site de Scey-sur-Saône (établissement parti) ;
- EHPAD Jean Michel - Site de Saulx (établissement parti) ;
- EHPAD Alfred Dornier - Site Dampierre-Sur-Salon (établissement associé).

Article 4. Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet la fourniture de grands appareillages orthopédiques sur mesure pour le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône.

La fourniture pour les grands appareillages sur mesure comprend :

- La visite dans le service de soin concerné pour prendre les mesures
- La fabrication de l'orthèse ou du corset
- La livraison du matériel fabriqué
- Les ajustements, les retouches éventuels après la livraison

Cette consultation concerne uniquement les appareils posés pendant l'hospitalisation des patients. En effet, seuls ces appareillages sont payés et pris en charge par les établissements. Ainsi les patients sont libres de choisir leur prestataire pour toute prescription médicale émise à leur sortie.

Article 5. Description du marché

5.1. Type de marché

Marché de fournitures : ☒	Marché de services : ☐	Marché de travaux : ☐	Prestations intellectuelles : ☐
---	---	--	--

5.2. Forme du marché

Cette consultation est instruite sous la forme d'un appel d'offre ouvert selon les articles R2162-1; R2162-2 et R2161-5 du Code de la commande publique.

Le marché est un :

- | | | |
|--|---|---|
| • Accord cadre à « bons de commande » | ☒ Oui | ☐ Non |
| Avec un minimum⁽¹⁾ en valeur ou quantité | ☐ Oui | ☒ Non |
| Avec un maximum⁽²⁾ en valeur de 600 000€ H.T | ☒ Oui | ☐ Non |
| ☒ Mono-attributaire | | |
| ☐ Multi-attributaires | | |
| • Marché à tranches | ☐ Oui | ☒ Non |
| • Marché réservé | ☐ Oui | ☒ Non |
| • Concession | ☐ Oui | ☒ Non |

5.3. Allotissement

La consultation ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots. Les prestations donneront lieu à un marché unique. Conformément à l'article L. 2113-11 du code de la commande publique, l'acheteur peut décider de ne pas allouer un marché lorsque la dévolution en lots séparés est de nature à rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

En l'espèce, les besoins de l'acheteur peuvent être satisfaits de manière plus pertinente d'un point de vue technique dans le cadre d'un lot unique.

5.4. Classification CPV (vocabulaire commun des marchés)

Code CPV	Description
33141700-7	Fournitures orthopédiques
85111600-6	Services d'orthèse

5.5. Variantes et Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE)

- | | | |
|--|------------------------------|---|
| • Variantes obligatoires | ☐ Oui | ☒ Non |
| • Variantes facultatives | ☐ Oui | ☒ Non |
| • Prestations Supplémentaires Eventuelles obligatoires | ☐ Oui | ☒ Non |
| • Prestations Supplémentaires Eventuelles facultatives | ☐ Oui | ☒ Non |

5.6. Quantités prévisionnelles

Les quantités prévisionnelles annuelles sont indiquées dans l'annexe financière. Elles sont données à titre indicatif et peuvent varier d'une fourchette de +/- 50%.

5.7. Etendue du marché

Le montant pour l'ensemble des prestations à réaliser est estimé à **150 000€/an H.T.**

L'estimation est donnée à titre indicatif et n'engage pas le GH70. Elle permet au candidat d'apprécier le volume d'achat de la consultation pour une année.

5.8. Groupement d'entreprise

Les groupements entre plusieurs candidats sont autorisés :

- Soit un groupement solidaire
- Soit un groupement conjoint.

Le marché sera alors signé avec le mandataire du groupement habilité par les autres membres du groupement.

Chaque membre doit fournir les documents administratifs exigés au présent règlement, sous peine d'élimination du groupement.

Possibilité de présenter pour le marché ou un de ses lots, plusieurs offres en agissant à la fois :
En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements

☒ Oui ☐ Non
En qualité de membres de plusieurs groupements.
☒ Oui ☐ Non

Afin d'assurer la bonne exécution du marché, le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône se réserve le droit de transformer un groupement conjoint en groupement solidaire à la signature du marché.

Conformément aux articles R. 2142-25 et R. 2342-12 du CCP l'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale, il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché.

Le prestataire, qu'il soit unique ou en groupement, devra réunir les compétences pluridisciplinaires en lien avec l'objet du marché.

5.9. Sous-traitance

Le candidat peut, sous sa responsabilité, sous-traiter une partie des prestations en application de l'article L 2193-3 du CCP.

Le candidat peut présenter son ou ses sous-traitants à la personne publique, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du marché.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au Groupe Hospitalier de la Haute-Saône une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

5.10. Marché de fournitures et livraisons complémentaires

En application de l'article R.2122-4 du code de la commande publique, le GH 70 se réserve la possibilité de conclure avec le titulaire, des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet la livraison de fournitures complémentaires destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien.

Article 6. Durée du marché et reconduction

L'article L211-5 du Code de la commande publique définit le régime de la durée des marchés publics.

L'accord-cadre s'exécutera à compter du 20 décembre 2026.

En application de l'article R2112-4 du Code de la commande publique, le marché pourra être reconduit trois fois par période de **12 mois**.

La reconduction se fera de manière tacite. Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

La durée totale du marché ne pourra ainsi excéder le **19 décembre 2030**.

En cas de non reconduction, le titulaire en sera averti au plus tard cinq mois avant la fin du marché. Dans ce cas, le titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

La non-reconduction du marché par le GH70 ne peut ouvrir droit à indemnité au profit du titulaire.

Les commandes émises avant la date d'échéance du marché demeurent exécutoires jusqu'au dernier jour du marché.

En fin de marché, ou en cas de non reconduction, le titulaire s'engage à poursuivre les prestations jusqu'à mise en place effective du nouveau marché, dans les conditions identiques au présent marché.

Article 7. Lieux de livraison / d'exécution

Lieux de livraison

Etablissement	Adresse du site
Hôpital de Vesoul	2 rue Heymès – 70000 VESOUL
Hôpital de Lure	37 rue Carnot – 70200 LURE
Hôpital de Luxeuil-Les-Bains	12 rue Grammont – 70300 LUXEUIL-LES-BAINS
Hôpital de Gray	5 rue de l'Arsenal – 70100 GRAY

Article 8. Pièces contractuelles du marché

Les documents généraux non joints sont réputés connus du titulaire du marché.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessous.

8.1. Pièces particulières

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe (annexe financière) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières
- Le cadre de mémoire technique

8.2. Pièces générales

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services en vigueur. Ce document n'est pas joint au présent marché mais les candidats déclarent expressément le connaître, s'y référer et l'accepter.

8.3. Pièces à délivrer au titulaire du marché

8.3.1 Notification

Le pouvoir adjudicateur fera parvenir une copie de l'acte d'engagement par voie dématérialisée via la plateforme PLACE. La notification transforme la consultation en marché et le candidat en titulaire.

8.3.2 Nantissement et cession de créance

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande au GH70, accompagnée la copie de l'acte d'engagement qui lui a été délivrée s'il ne souhaite pas recevoir un certificat de cessibilité.

L'acte d'engagement complété ou un certificat de cessibilité complété et signé sera envoyé au titulaire en exemplaire unique par lettre recommandée. Il est à noter que le GH70 ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Article 9. Avances, retenue de garantie et acomptes

9.1. Avances

Aucune avance n'est accordée au titulaire du marché.

9.2. Retenue de garantie

Il n'est pas prélevé de retenue de garantie sur les versements faits au titulaire du marché.

9.3. Acomptes et paiements partiels

Sans objet.

Chapitre III – Prix et règlements

Article 10. Contenu et caractère des prix

10.1. Forme des prix

La monnaie du marché est l'EURO.

10.2. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison, à l'installation, aux pièces détachées, aux essais de bon fonctionnement, à l'hébergement et au déplacement.

Le BPU se trouve en annexe de l'acte d'engagement.

Chaque candidat indiquera le prix hors taxe et le prix toutes taxes comprises.

10.3. Détermination et révision des prix

A la date d'anniversaire du marché, les prix seront soit maintenus identiques, soit révisables. S'il y a révision, celle-ci pourra s'opérer soit à la hausse soit à la baisse par négociation entre le titulaire et le groupement de commandes. Les nouveaux tarifs devront alors être proposés au pouvoir adjudicateur au moins trois mois avant le début de la nouvelle période.

Clause butoir : Afin de garantir les établissements du GHT 70 contre tout risque d'augmentation excessive des prix de la prestation, la variation des prix ne pourra en aucun cas excéder le prix initial de 2%.

Clause de sauvegarde :

Dans le cas où les prix pratiqués par le titulaire ne pourraient satisfaire à la clause butoir, le GH 70 se réserve la possibilité de résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

10.4. Recours au catalogue

Si au cours du marché, le pouvoir adjudicateur a ponctuellement besoin d'un article non référencé dans le tableau des besoins, il se réserve la possibilité de faire appel au titulaire du présent marché. Dans ce cas, le candidat précisera dans son offre, le pourcentage qu'il consent à accorder sur son prix catalogue.

10.5. Modalités d'escomptes

Le candidat peut faire une proposition d'escompte dans le cas où le Pouvoir Adjudicateur procède au paiement anticipé à 30 jours. Le candidat pourra présenter sur le BPU (annexe de l'acte d'engagement) les modalités nécessaires à l'obtention d'escompte. Le candidat présentera également les taux pouvant être obtenus et les prérequis pour les obtenir.

Article 11. Modalités de règlement des comptes

11.1. Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique.

La facture devra comporter les mentions suivantes :

- Nom et adresse du titulaire ;
- Numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- Date de la facture ;
- Référence du marché ;
- Numéro de la commande ;
- Désignation de la prestation réalisée ou de la fourniture livrée ;
- Montant net HT de la prestation réalisée ou de la fourniture livrée ;
- Taux et montant de la TVA ;
- Le montant net TTC de la prestation réalisée ou de la fourniture livrée ;
- Les montants nets totaux HT et TTC de la facture.

La facturation est à terme échue.

11.2. Transmission des factures

Dans le cadre de la **modernisation de l'action publique** et dans un souci d'amélioration du délai de traitement des factures, l'Etat français s'engage pour la dématérialisation du traitement de ses factures.

A cette fin, une **solution** informatique **gratuite et sécurisée**, **Chorus Pro**, est mise à votre disposition afin **de transmettre vos factures sous forme dématérialisée**.

L'utilisation de ce portail devient **obligatoire** pour toutes les factures adressées à une personne publique à compter du 1er janvier 2017, dans le respect du calendrier défini par la loi du 3 janvier 2014.

Chorus Pro vous apporte des gains de temps dans l'envoi, le traitement et le suivi de vos factures. Elle permet aussi l'économie des coûts d'envoi postal et d'archivage papier. Vous bénéficiez également de nouveaux services comme le suivi en ligne de l'état de traitement des factures émises ou la possibilité d'adresser une question via l'espace assistance dédié.

Dématérialisation des factures pour le Groupe Hospitalier de la Haute Saône

Vos factures dématérialisées adressées au GHT 70 devront comporter les informations suivantes :

° Le **numéro de SIRET**, qui identifiera **Groupe Hospitalier de la Haute-Saône** en tant que destinataire de la facture : **267 006 617 00109**

° Le **code service** qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure.

0535	Service biomédical/médical
------	----------------------------

Vous pouvez, pour plus d'information, consulter le site Communauté Chorus Pro, dédié à la préparation à la facturation électronique.

Les conséquences d'une orientation erronée des factures dans un autre service de l'établissement, voire hors du GHT 70, sont imputables au seul contractant.

Tout paiement sera fait par le comptable assignataire du GHT 70 :

Trésorerie des établissements hospitaliers de la Haute-Saône (TEHHS)
Groupe Hospitalier 70
2 rue René Heymès
70 000 VESOUL Cedex

Le paiement s'effectuera par virement dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la date d'exécution de la prestation, si celle-ci lui est postérieure.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différend sur les sommes dues au titulaire.

Article 12. Titulaire étranger

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 13. Obligations générales du titulaire

Pendant toute la durée du marché, le titulaire s'engage à maintenir une qualité constante dans la réalisation des prestations.

13.1. Obligation générale

Les soumissionnaires devront fournir tous les documents attestant de leur qualité professionnelle, de leur autorisation à exercer, de leur numéro d'agrément.

Pour le cas où ils seraient amenés à sous-traiter une partie de leur prestation, les soumissionnaires seront tenus de fournir le numéro d'agrément de leur sous-traitant.

13.2. Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le GH70 de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;
- l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- son adresse bancaire, ...

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB ou un RIP.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le GH70 ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant ou certificat administratif.

13.3. Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire se doit de respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail dans l'entreprise.

Il est responsable du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

13.4. Assurance

Le titulaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et /ou professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages occasionnés par l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à s'assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d'exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l'un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Le titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que le GH70 en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

13.5. Discrétion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché. Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Le GH70 s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, reçues du titulaire.

Article 14. Protection des données à caractère personnel

14.1. Description du traitement

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE)

2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Le sous-traitant (cette notion s'entendant dans le présent article exclusivement au sens de sa définition dans le RGPD) est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service définis dans le présent contrat.

L'expression « sous-traitant », pour l'application du présent article, désigne le titulaire du marché.

L'expression « le responsable du traitement » est le pouvoir adjudicateur.

Les données à caractère personnel traitées sont les données relatives aux établissements qui comportent des données sur les noms, prénoms, coordonnées des interlocuteurs susceptibles d'intervenir en cours d'exécution du marché.

Les opérations qui pourront être réalisées sur ces données sont lecture, écriture, transmission, suppression, interrogation, élaboration de statistiques. Enfin les finalités de ce traitement sont les formalités nécessaires au présent marché.

14.2. Obligation du sous-traitant

Conformément au RGPD le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données uniquement pour la durée du marché ;
- Traiter les données conformément aux instructions du présent contrat ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité et la sécurité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Signaler immédiatement toute fuite de données.

Article 15. Evolution réglementaire

Le titulaire s'engage à appliquer sans délai, toutes les évolutions réglementaires qui pourraient survenir en cours d'exécution du marché.

Article 16. Durée d'exécution

La durée d'exécution du marché court à compter de la date de début du marché indiqué dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, jusqu'à l'exécution de la dernière prestation, même si celle-ci est opérée au-delà du terme du marché.

Article 17. Modification du marché public

Clauses de réexamen de contrat :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier le marché dans les conditions prévues aux articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique.

Les équipements dans le cadre du marché pourront évoluer par rapport aux quantités figurant à l'annexe du présent CCAP.

Article 18. Responsabilité

Le titulaire demeure responsable des dommages commis par son personnel lors de ses interventions dans les locaux des différents sites du GHT 70.

Il couvre la responsabilité résultant des accidents de trajet ou de travail qui pourraient survenir à ses agents du fait ou à l'occasion de l'exécution du marché.

Chapitre V – Différends et litiges

Article 19. Pénalités

L'application des pénalités déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

➤ Pénalité n°1 : Retards de livraison

En cas de retard de livraison, le pouvoir adjudicateur peut faire jouer des pénalités égales à 100€ par jour de retard constaté (dimanches et jours fériés compris).

➤ Pénalité n°2 : Qualités des prestations

En cas de non-conformité des produits réceptionnés, le pouvoir adjudicateur peut appliquer des pénalités de 150€ par non-conformité constatée.

Ces pénalités seront applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités seront appliquées de façon cumulative.

Article 20. Résiliation du marché

En cas d'incident grave ou répété ou plus généralement, constatant le défaut des obligations contractuelles de l'attributaire du présent marché, susceptibles d'engager la qualité ou la sécurité de la prise en charge des patients ou affectant les personnels des structures, le GH70 pourra résilier, sans indemnités, le présent marché après avoir invité le titulaire à présenter des explications dans un délai approprié. En ces termes, le CCAG FCS s'appliquera de plein droit.

Article 21. Exécution aux frais et risques du titulaire

En cas de résiliation aux torts du titulaire, ou dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, le GH70 pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 22. Droit applicable et tribunal compétent

L'instance chargée des procédures de recours ainsi que le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est :

Tribunal Administratif de Besançon,

30 Rue Charles Nodier,

25000 BESANCON

Tel 03.81.82.60.00

Fax : 03.81.82.60.01

Mail: greffe.ta-besancon@juradm.fr

L'Organe chargé des procédures de médiation est :

Le Comité consultatif interrégional du règlement amiable des litiges

Préfecture de Meurthe-Et-Moselle
1, rue du Préfet Claude Erignac,
54038 Nancy Cedex
Tel : 03-83-34-25-23
Fax : 03-83-34-22-24

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- référé précontractuel : depuis le début la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat (article L551-1 et suivants du code de justice administrative) ;

- référés contractuels : après la signature du contrat dans un délai de 31 jours à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées ou dans un délai de 6 mois, à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat, si aucun avis d'attribution n'a été publié ou si aucune notification de la conclusion du contrat n'a été effectuée (article L551-13 et suivants du code de justice administrative) ;

- recours en contestation de validité exercé par tout tiers ou concurrent évincé, introduit dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment la publication d'un avis d'attribution.

Le cas échéant, ce recours pourra être assorti d'un référé-suspension (article L521-1 du code de justice administrative).

Chapitre VI – Dérogations au CCAG

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services :

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet
Article 8	Article 4.1	Ordre de priorité des pièces du marché
Article 19	Article 14	Pénalités
Article 21	Article 36.1	Exécution aux frais et risques du titulaire